

Arrêté du 22 juillet 1993.

Arrêté relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale.

J.O du 23/09/1993.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'environnement,
Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-5; Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent:

Article 1^{er}.

Sont interdits en tout temps, sur le territoire de la région Ile-de-France, la destruction ou l'enlèvement des oeufs, des larves et des nymphes, la destruction, la capture, l'enlèvement, la préparation aux fins de collections des insectes suivants ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat:

ODONATES

Le Leste dryade,	Lestes dryas Kirby;
L'Agrion nain,	Ischnura pumilio Charpentier;
L'Agrion hasté,	Coenagrion hastulatum Charpentier;
L'Agrion mignon,	Coenagrion scitulum Rambur;
L'Aesche paisible,	Boyeria irene Fonscolombe;
La Grande Aesche,	Aeshna grandis Linné;
Le Cordulégastré annelé,	Cordulegaster boltonii Donovan;
Le Cordulie à deux taches,	Epithea bimaculata Charpentier;
Le Sympétrum noir,	Sympetrum danae Sulzer;
Le Sympétrum jaune d'or,	Sympetrum flaveolum Linné;
La Leucorrhine rubiconde,	Leucorrhinia rubicunda Linné.

ORTHOPTERES

La Mante religieuse,	Mantis religiosa Linné;
Le Dectique verrucivore,	Decticus verrucivorus Linné;
Le Conocéphale gracieux,	Ruspolia nitidula Scopoli;
Le Grillon d'Italie,	Oecanthus pellucens Scopoli;
L'Oedipode turquoise,	Oedipoda caerulea Linné;
Le Criquet de Barbarie,	Calliptamus barbarus Costa.

En vigueur, version 29 juillet 2005

JO du 8 novembre 2005

HOMOPTERES

La Cigale des montagnes,
Le Grand Diable,

Cicadetta montana Scopoli;
Ledra aurita Linné.

NEVROPTERES

L'Ascalaphe ambré,
L'Ascalaphe soufré,
Le Fourmilion longicorne,
L'Osmyle à tête jaune,
La Panorpe alpine,

Libelloides longicornis Linné;
Libelloides coccajus Denis et Schiff;
Distoleon tetragrammicus Fabricius;
Osmylus fulvicephalus Scopoli;
Panorpa alpina Linné.

COLEOPTERES

La Cicindèle à labre noir,
Le Cybister à côtés bordés,
L'Elaphre multiponctué,
L'Ophone cordiforme,
Le Poecile tricolore,
Le Poecile fovéolé,
Le Ptérostique charbonnier,
Le Synuque des bois,
L'Anchomène brun-de-poix,
La Célie aplatie,
Le Zabre court,
Le Chlénie des vasières,
L'Oode gracile,
Le Panagée à grande croix,
La Cymindie piquetée,
Le Calosome à points d'or,
La Cétoine marbrée,
La Cétoine érugineuse,
Le Grand Bupreste du Chêne,
Le Grand Bupreste du Hêtre,
Le Bupreste du Genévrier,
Le Lacon des Chênes,
Le Méloé printanier,
L'Aegosoma scabricorne,
Le Lamie tisserand,

Cicindela silvatica Linné;
Cybister laterali-marginalis De Geer;
Blethisa multipunctata Linné;
Ophonus cordatus Duftschmid;
Pterostichus kugelanni Panzer;
Pterostichus aterrimus Herbst;
Botriopterus angustatus Duftschmid;
Synuchus nivalis Panzer;
Europhilus piceus Linné;
Celia complanata Dejean;
Pelor curtus Serville;
Chlaenius tristis Schuller;
Oodes gracilis Villa;
Panagaeus crux-major Linné;
Cymindis variolosa Fabricius;
Campalita auropunctatum Herbst;
Liocola lugubris Herbst;
Cetonischema aeruginosa Scopoli;
Eurythyrea quercus Herbst;
Dicerca berlinensis Herbst;
Scintillatrix festiva Linné;
Lacon querceus Herbst;
Meloe proscarabulus Linné;
Aegosoma scabricorne Scopoli;
Lamia textor Linné.

HYMENOPTERES

Le Bourdon des sables,
Le Bourdon du Trèfle,
Le Bourdon des friches,
Le Bourdon forestier,

Megabombus veteranus Fabricius;
Megabombus subterraneus Linné;
Megabombus ruderatus Fabricius;
Megabombus sylvarum Linné;

Le Bourdon des clairières,
Le Bourdon variable,
Le Bourdon rural,

Megabombus distinguendus Morawitz;
Megabombus humilis Illiger;
Pyrobombus cullumanus Kirby.

LÉPIDOPTÈRES

La Zygène de la Bruyère,
Le Grand Paon de nuit,
Le Bombyx des buissons,
L'Hespérie du Brome,
Le Flambé,
Le Gazé,
La Piéride de l'Ibérie,
La Thécla de l'Orme,
L'Azuré des Cytises,
L'Azuré de la Sarriette,
L'Azuré des Coronilles,
L'Azuré du Genêt,
Le Grand Sylvain,
La Petite Violette,
La Grande Tortue ou Vanesse de l'Orme,
Le Morio,
La Mélitée du Plantain,
La Mélitée des Centaurées,
La Mélitée orangée,
La Mélitée du Méléampyre,
Le Petit Agreste ou Mercure ou Aréthuse,
Le Sylvandre,
Le Faune,
Le Moiré franconien ou Franconien,
L'Ecaille tachetée,
L'Ecaille marbrée rouge ou Ecaille lustrée ou Ecaille rouge,
La Grande Queue-Fourchue,
La Hausse-Queue grise,
La Voile,
La Noctuelle trapue ou Noctuelle épaisse,
L'Oméga ou Noctuelle augure,
La Noctuelle verte ou Noctuelle couleur d'herbe,
La Noctuelle teinte ou Noctuelle du Bouleau,
Le Tréma blanc,
La Noctuelle marbrée ou Noctuelle du Pied-d'Oiseau,
La Dianthécie parée,

Zygaena fausta Linné;
Saturnia pyri Denis et Schiff;
Lemonia dumii Linné;
Carterocephalus palaemon Pallas;
Iphiclides podalirius Linné;
Aporia crataegi Linné;
Pieris manii Mayer;
Satyrium w-album Knoch;
Glaucopsyche alexis Poda;
Pseudophilotes baton Bergstrasser;
Plebejus argyrognomon Bergstrasser;
Plebejus idas Linné;
Limenitis populi Linné;
Clossiana dia Linné;
Nymphalis polychloros Linné;
Nymphalis antiopa Linné;
Melitaea cinxia Linné;
Cinclidia phoebe Denis et Schiffermuller;
Didymaeformia didyma Esper;
Mellicta athalia Rottemburg;
Arethusana arethusa Denis et Schiffermuller;
Hipparchia fagi Scopoli;
Hipparchia statilinus Hufnagel;
Erebia medusa Denis et Schiffermuller;
Chelis maculosa Gerning;
Callimorpha dominula Linné;
Cerura vinula Linné;
Clostera anastomosis Linné;
Drymonia velitaris Hufnagel;
Agrotis crassa Hubner;
Graphiphora augur Fabricius;
Anaplectoides prasina Denis et Schiffermuller;
Polia hepatica Clerck;
Sideridis albicolon Hubner;
Discestra marmorosa Borkhausen;
Hadena albimacula Borkhausen;

La Noctuelle limoneuse ou Noctuelle des Silènes,	Hadena luteago Denis et Schiffermuller;
La Noctuelle carpophage,	Hadena perplexa Denis et Schiffermuller;
La Coureuse,	Pachetra sagittigera Hufnagel;
La Noctuelle typique,	Naenia typica Linné;
La Leucanie du Roseau ou Feu-Follet,	Senta flammea Curtis;
La Ceinture noire,	Polymixis xanthomista Hubner;
La Noctuelle améthyste,	Eucarta amethystina Hubner;
La Noctuelle radiée ou Noctuelle rayonnée,	Actinotia radiosa Esper;
Le Double-Feston ou Noctuelle équivoque,	Apamea anceps Denis et Schiffermuller;
La Noctuelle du Rubanier,	Archanara sparganii Esper;
La Noctuelle du Roseau-à-balais ou Noctuelle des roselières,	Arenostola phragmitidis Hubner;
La Nonagrie du Phragmite,	Chilodes maritimus Tauscher.

L'interdiction de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne s'applique pas aux spécimens datant d'avant le 1^{er} juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, qu'ils peuvent être utilisés sans être ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté.

L'interdiction de préparation aux fins de collections, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité ou légalement introduits en France.

Toutefois, tout animal naturalisé est mentionné dans un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et tenu sans blanc ni rature, afin de permettre le contrôle de sa provenance. Sur ce registre figure en tête le nom ou la raison sociale du taxidermiste, son adresse ainsi que son numéro d'enregistrement au registre des métiers. Pour chaque animal, le registre précise le nom scientifique et le nom commun, l'origine et la destination, les nom et prénom de la personne qui l'a remis, le numéro du permis d'importation le cas échéant, ainsi que les dates d'entrée et de sortie de l'atelier de taxidermie.

Les exemptions ci-dessus aux interdictions de préparation aux fins de collections, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne dispensent pas de l'obtention des autorisations requises, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Article 2.

Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

*En vigueur, version 29 juillet 2005
JO du 8 novembre 2005*